

---

**Saisine n° 2004-8**

**DÉCISION**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 10 février 2004, par M. Michel Esneu, sénateur d'Ille-et-Vilaine.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2004, par M. Michel Esneu, sénateur d'Ille-et-Vilaine, concernant un avis d'infraction dressé par un contrôleur de la SNCF.*

*La Commission a demandé les textes qui régissent l'activité des agents du service commercial des trains appelés plus communément, par les voyageurs, contrôleurs.*

► **LES FAITS**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 10 février 2004 par M. Michel Esneu, sénateur d'Ille-et-Vilaine, du cas de M<sup>me</sup> E. L. qui se plaint d'avoir été verbalisée par un contrôleur de la SNCF pour n'avoir pas apposé ses nom et prénom sur son billet d'abonnement de travail du mois de décembre 2003.

Les faits invoqués ne se rattachant pas à l'exercice d'une activité de sécurité, la Commission est incompétente pour en connaître, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juin 2000.

*Adopté le 2 juillet 2004*